

N° 7846¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive 2019/789 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 établissant des règles sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines transmissions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions de programmes de télévision et de radio, et modifiant la directive 93/83/CEE du Conseil, et modifiant la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins, et les bases de données

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(12.10.2021)

Par dépêche du 21 juin 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Économie.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un tableau de correspondance, le texte de la directive 2019/789 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 établissant des règles sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines transmissions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions de programmes de télévision et de radio, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte coordonné de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins, et les bases de données, tenant compte des modifications en projet sous avis.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objet de transposer en droit national la directive (UE) 2019/789 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 établissant des règles sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins à certaines transmissions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions de programmes de télévision et de radio, et modifiant la directive 93/83/CEE du Conseil (ci-après la « Directive 2019/789 ») pour favoriser, à travers les États membres de l'Union européenne, une plus large diffusion de programmes de télévision et de radio provenant d'autres États membres et pour adapter le cadre juridique existant aux nouvelles technologies de diffusion et de distribution des programmes.

Sont visés trois modes de diffusion :

- les « services en ligne accessoires », plus particulièrement les services de radiodiffusion simultanée et les services de rattrapage
- la « retransmission » des émissions par les opérateurs de services de retransmission
- la transmission des émissions par « injection directe ».

Si la « retransmission par câble » n'est pas visée par la directive (UE) 2019/789, mais continue d'être visée par la directive 93/83/CEE¹, le législateur luxembourgeois a décidé de s'appuyer, d'après les auteurs, « essentiellement sur les dispositions actuelles de la loi du 18 avril 2001 applicables à la « retransmission par câble », en les étendant à la « retransmission » afin de « maintenir autant que possible le texte actuel de la loi du 18 avril 2001 [...] ».

Il convient de noter que les auteurs précisent que le projet de loi sous examen a été rédigé à la lumière du projet de loi de transposition belge afin de garantir, autant que possible, une cohérence législative et jurisprudentielle future. Cette approche a été privilégiée afin de suivre les recommandations formulées par le Conseil d'État dans un autre projet de loi relatif aux droits d'auteur.²

Toutefois, le projet de loi belge en question n'a pas encore été déposé à la Chambre des représentants de Belgique et les auteurs se sont basés sur une version non-officielle qui ne figure pas dans le dossier joint au projet de loi, version susceptible de subir des changements substantiels en cours de procédure.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1^{er} à 4

Sans observation.

Article 5

Pour ce qui est de la définition de retransmission, prévue à la lettre b), il convient de noter que les auteurs omettent volontairement les termes « provenant d'un autre État membre ». De cette manière, ils couvrent l'option donnée par l'article 7 de la directive. Le Conseil d'État peut marquer son accord avec cette manière de procéder.

Article 6

Sans observation.

Articles 7 et 8

L'article 7 procède à des adaptations ponctuelles de l'article 61 de la loi précitée du 18 avril 2001, qui est censé transposer l'article 4, paragraphes 1^{er}, alinéa 2, et 2, de la directive. Selon les auteurs, le principe de la gestion collective obligatoire était déjà applicable en vertu de l'article 61, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 18 avril 2001, s'agissant du droit exclusif d'autoriser la retransmission par câble. Afin de conserver autant que possible le texte actuel de la loi précitée du 18 avril 2001, l'article 7, point 1^o, du projet de loi se borne à étendre la portée de l'article 61, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 18 avril 2001 à la « retransmission ». Les auteurs précisent également que l'actuel article 61, paragraphe 2, de la loi précitée du 18 avril 2001 contient les règles applicables pour l'identification de l'organisme de gestion collective réputé chargé de la gestion des droits d'auteur et/ou des droits voisins lorsque les titulaires de droits concernés n'ont pas confié la gestion de leurs droits de retransmission par câble à un organisme de gestion collective. Ces règles étant conformes à celles prescrites à l'égard des droits exclusifs d'autoriser ou de refuser la retransmission par l'article 4, paragraphe 2, de la Directive 2019/789, elles sont donc maintenues et rendues applicables par le projet de loi à la « retransmission ».

D'une façon analogue, à l'article 8, le nouveau paragraphe 1^{er} à insérer dans l'article 62 transpose l'article 5, paragraphe 2, de la directive, tout en insérant la « retransmission par câble et/ou de retransmission ». Les auteurs indiquent à cet égard encore que « la notion de « retransmission » est nouvelle, et se distingue de la « retransmission par câble », même si le même régime juridique sera applicable à ces deux procédés techniques de communication. »

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec cette manière de procéder.

¹ Directive 93/83/CEE du Conseil du 27 septembre 1993, relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble.

² https://conseil-etat.public.lu/content/dam/conseil_etat/fr/avis/2015/06/30_06_2015/51_019/510191.pdf.

Article 9

Sans observation.

Article 10

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Le recours à la forme « et/ou », que l'on peut généralement remplacer par « ou », est à éviter.

Lorsqu'il est fait référence à un terme latin ou à des qualificatifs tels que « bis, ter, ... », ceux-ci sont à écrire en caractères italiques.

Intitulé

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. La virgule après les termes « les droits voisins » est dès lors à omettre.

L'intitulé du projet de loi sous avis prête à croire que le texte de loi en projet comporte tant des dispositions autonomes que des dispositions modificatives. Comme la visée de la loi en projet est toutefois entièrement modificative, il y a lieu de reformuler l'intitulé de manière à ce qu'il reflète cette portée.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de libeller l'intitulé de la loi en projet sous avis comme suit :

« Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données en vue de la transposition de la directive 2019/789 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 établissant des règles sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines transmissions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions de programmes de télévision et de radio, et modifiant la directive 93/83/CEE du Conseil ».

Article 1^{er}

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. Partant, à la phrase liminaire, il y a lieu d'écrire « auteur » au singulier.

Le point 2^o est à commencer par une majuscule.

Article 3

La phrase liminaire est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 3.** À la suite de l'article 59 de la même loi, il est ajouté une section *1bis* nouvelle, comprenant les articles *59bis* et *59ter* nouveaux, qui prend la teneur suivante : ».

Le point à la suite de l'intitulé de la section *1bis* est à omettre, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

À l'article *59bis*, qu'il s'agit d'introduire, il est recommandé d'ajouter une virgule avant les termes « un service en ligne consistant ».

Article 4

Il est indiqué de libeller l'article sous avis de la manière suivante :

« **Art. 4.** À la 3^{ème} partie de la même loi, l'intitulé de la section 2 est complété par les termes « et retransmission ». »

Article 5

À l'article 60, dans sa nouvelle teneur proposée, il convient de noter qu'à l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

À l'article 60, lettre a), dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu de remplacer le point final par un point-virgule.

Article 7

À la phrase liminaire, la virgule après les termes « de la même loi » est à supprimer.

Au point 2°, il est indiqué d'ajouter une virgule après les termes « deuxième phrase ».

Article 9

La phrase liminaire est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 9.** À la suite de l'article 62 de la même loi, il est ajouté une section *2bis* nouvelle, comprenant les articles *62bis* et *62ter* nouveaux, qui prend la teneur suivante : ».

Il y a lieu d'insérer une espace entre la forme abrégée « Art. » et le numéro d'article.

À l'article *62bis*, qu'il s'agit d'introduire, il est recommandé d'entourer les termes « injection directe » par des guillemets.

À l'article *62ter*, paragraphe 3, alinéa 2, qu'il s'agit d'introduire, il y a lieu d'écrire « paragraphes 1^{er} à 3 », avec les lettres « er » en exposant.

À l'article *62ter*, paragraphe 4, qu'il s'agit d'introduire, il est indiqué d'ajouter une virgule après les termes « lettre a) ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 12 octobre 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ